


<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE MAYOTTE</p> 	<p>EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU SAMEDI 29 MARS 2025</p> <p>N°37/2025</p>	
<p>En exercice : 34</p> <p>Présents : 20 Absents : 14 Procurations : 00 Votants : 20</p> <p>Pour : 20 Contre : 00 Abstention : 00 Blanc : 00</p>	<p>Étaient présents : Ali Moussa MOUSSA BEN, Bouchourani COLO, Zouhouria FOUNDI CHEBANI, Fatima MADY, Chanrani ABDOU, Mouhamadilmounir ABDALLAH, Zamimou AHAMADI, Anouïri ABDOU SOILIHI, Mu'Uminat-Swalihat CHEICK-AHMED, Hafidhou ABIDI MADY, Zakiya TOIBIBOU, Mouridou MARI, Djaldi MOUSSA, Abachia HAMADA, Ismaila MDEREMANE SAHEVA, Abdou RACHADI, Houraza ANTOUMANI FOUNDI, Attoumani Black ABDULLAH, Fatima SALIM (Elue de Kani-Blanc), Saïd ALISAID</p>	
<p>Objet : Prescription de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Chirongui relative au projet de construction d'un centre sportif de haut niveau à Miréréni</p>	<p>Étaient absents : Andjouza M'LADJAO, Rifcati OMAR FOUNDI, Chadhouli ABDOU, Zaïdi ABDOU, Fatima SALIM (Elue de Bouéni), Mohamed DAOUDA, Ousseni MIRHANE, Nouriaty BACO, Zakia MADY ASSANI, Bihaki DAOUDA, Hissani JEAN RENE, Mady YOUSOUF, Hanima IBRAHIMA, Assani-Soufiane AYOUBA</p>	
<p>NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte du siège de la Communauté de Communes le 03/04/2025</p>	<p>Procurations:</p> <p><i>L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf du mois de mars, le conseil communautaire s'est réuni dans la salle de délibération de la mairie de Bandréle sur convocation du Président, adressée à chaque conseiller communautaire le 21 mars 2025, sous la présidence de Monsieur Ali Moussa MOUSSA BEN, Président. Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur XX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.</i></p> <p>Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des EPCI ainsi que les articles L2121-1 à L2121-17 du CGCT applicables aux assemblées des Communautés de Communes ;</p> <p>Vu les Statuts de la Communauté de Communes du Sud de Mayotte modifiés par arrêté préfectoral N°2024-SG-401 du 29 mai 2024 ;</p> <p>Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-6 et L.153-54, 55 et 57 ;</p> <p>Vu le rapport n°38/CCSUD/2025 relatif à la Prescription de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Chirongui relative au projet de construction d'un centre sportif de haut niveau à Miréréni.</p>	
<p>Monsieur le Président soumet au Conseil la prescription de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Chirongui relative au projet de construction d'un centre sportif de haut-niveau à Miréréni ;</p> <p>La réalisation de ce projet est envisagée sur une zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme. En l'état actuel du document d'urbanisme en vigueur, la réalisation de ce projet d'intérêt général s'avère impossible. Il est donc nécessaire de modifier le règlement écrit et graphique du PLU sur le secteur de zone naturelle ;</p> <p>Une procédure d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Locale de l'Habitat est en cours à l'échelle de la CCSud, mais le calendrier prévisionnel de cette procédure ne correspondant pas aux besoins du territoire, et pour permettre la mise en œuvre de ce projet, il est nécessaire que le Conseil communautaire se prononce sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU conformément aux articles L.300-6 et L.153-54, 55 et 57 du Code de l'Urbanisme ;</p> <p>Ouverture d'une concertation préalable et modalités proposées :</p> <p>La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale. Cette évaluation nécessite la mise en œuvre d'une concertation publique préalable ;</p>	<p><i>Ainsi délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont signé sur la liste d'émargement.</i></p>	

Afin de permettre la participation du public, il est décidé d'ouvrir une concertation préalable aux modalités suivantes :

Les modalités de concertation publique, lorsque limitées au strict minimum réglementaire conformément au Code de l'urbanisme (notamment l'article L.103-2), incluent les points suivants :

1. Publication d'un avis : Un avis doit être publié, généralement dans un journal local et sur le site internet de la commune. Cet avis informe le public de l'ouverture de la concertation, des objectifs du projet, et des modalités pour participer ;
2. Affichage en mairie : L'avis et les informations concernant le projet doivent être affichés dans les locaux de la mairie pendant toute la durée de la concertation ;
3. Mise à disposition d'un dossier : Un dossier explicatif du projet, incluant l'évaluation environnementale, doit être consultable par le public à la mairie. Ce dossier peut également être mis en ligne sur le site de la commune ;
4. Recueil des observations : Les observations du public doivent être recueillies par le biais :
 - o D'un registre papier disponible à la mairie où les habitants peuvent inscrire leurs remarques ;
 - o D'une adresse mail dédiée ou d'un formulaire de contact en ligne (si disponible).
5. Durée minimale de la concertation : Un délai d'un mois est souvent considéré comme un minimum acceptable pour la durée de la concertation.

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

Décide :

Article 1 :

De prescrire cette déclaration de projet valant mis en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Commune de Chirongui ;

Article 2 :

D'ouvrir la concertation publique et définir les modalités de la concertation telle que décrites ci-dessus ;

Article 3 :

D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 :

D'annuler la délibération n°101/2024 du 11 novembre 2024, relatif à la prescription de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Chirongui relative au projet de construction d'un centre sportif de haut niveau à Miréréni.

Le Président



Ali Moussa MOUSSA BEN